



Adopter en Ukraine

Exigences relatives à l'adoptant selon le Code civil du Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.

Exigences relatives à l'adoptant selon l'Ukraine

- Avoir 21 ans et plus.
- Avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté. À noter que le Code civil du Québec énonce que l'adoptant doit avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté. Cette condition doit d'abord être remplie.
- Couple hétérosexuel marié ou uni civilement.
- Couple avec ou sans enfants.
- Avoir suivi, au moment de l'évaluation psychosociale, des sessions préparatoires à l'adoption.

Caractéristiques des enfants disponibles à l'adoption internationale

- Filles et garçons de 5 ans et plus inscrits au fichier gouvernemental depuis au moins douze mois (période donnant la priorité à l'adoption nationale). Une dérogation en vue de l'adoption d'un enfant plus jeune peut être accordée dans le cas :
 - d'un enfant souffrant d'au moins une des maladies citées dans la liste du ministère ukrainien de la santé;
 - d'une fratrie dont au moins un des enfants a plus de 5 ans;
 - du frère ou de la sœur d'un enfant précédemment adopté en Ukraine.
- Enfants de 10 ans et plus doivent consentir à leur adoption.

Les autorités ukrainiennes peuvent refuser la candidature d'une personne dont la recommandation de l'évaluation psychosociale ne correspond à aucun des enfants inscrits dans la banque centrale des enfants proposés en adoption internationale.

Forme et nature de l'adoption prononcée en Ukraine

La décision prononcée par le tribunal ukrainien est une **décision judiciaire d'adoption**. Cette décision a pour conséquence la rupture du lien de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et en crée un nouveau avec le parent adoptif. Cette décision devra être reconnue par la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec, après l'arrivée de l'enfant au Québec.

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- [Code civil du Québec \(CCQ-1991\)](#).
- [Code de procédure civile \(Chapitre C-25\)](#).
- [Loi sur la protection de la jeunesse \(Chapitre P-34.1\)](#).
- [Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale \(Chapitre M-35.1.3\)](#).
- [Arrêté sur l'agrément d'organismes en adoption internationale \(Chapitre P-34.1, r.3\)](#).

Cadre juridique de l'adoption en Ukraine

- Code du mariage et de la famille amendé par les lois numéro 3497-IV, du 23 février 2006, numéro 3381-VI, du 19 mai 2011, et numéro 3738-A/1, du 9 septembre 2011 (particulièrement le Chapitre 18 et la Section VI).
- Loi numéro 257-VI du 10 avril 2008.
- Ordonnance numéro 973 du ministère de la Santé, du 27 décembre 2011, sur la liste spéciale des maladies permettant l'adoption d'un enfant malade de moins de cinq ans.
- Décret numéro 956/634, du 22 décembre 2004, du ministère de l'Éducation, sur les modalités de remise des enfants adoptés par des citoyens ukrainiens ou ressortissants étrangers.
- Décret numéro 905 sur la procédure d'enregistrement des enfants qui peuvent être adoptés, sur les personnes désireuses d'adopter un enfant ainsi que sur le respect des droits des enfants adoptés. Décret entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008.
- Décret numéro 313 du 6 août 2014.

Coût de l'adoption

Entre 37 800 \$ et 45 000 \$.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis

— Exigences

- Documents traduits en ukrainien et certifiés par la [représentation diplomatique ukrainienne au Canada](#).
- Originaux authentifiés par [Affaires étrangères et Commerce international Canada](#).
- Documents récents (maximum six mois). Des mises à jour semestrielles sont exigées ou lors de changements importants.

— Liste des documents demandés

- Évaluation psychosociale.
- Demande d'adoption personnalisée aux autorités ukrainiennes.
- Procuration au nom du représentant de l'organisme d'adoption en Ukraine.
- Acte de naissance.
- Certificat médical.
- Certificat de mariage.
- Jugement de divorce, si l'un des deux conjoints a déjà été marié.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires.
- Engagement à déposer les rapports sur l'évolution de l'enfant après son adoption.
- Engagement à enregistrer l'enfant auprès de la [représentation diplomatique ukrainienne au Canada](#).
- Lettre indiquant le nouveau prénom et le nouveau nom de l'enfant.

- Certificat de propriété.
- Déclaration fiscale
- ou**
- Attestation d'emploi indiquant le salaire, le poste occupé, la date d'entrée en fonction
- Relevé des comptes bancaires.
- Photocopie du passeport.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'[adoptant admissible en vertu de la législation du Québec](#) prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#). Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux [exigences imposées par l'Ukraine](#) aux candidats à l'adoption et si le [profil des enfants proposés](#) en adoption internationale lui convient. C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'[organisme d'adoption de son choix](#), qui effectuera pour lui les démarches d'adoption.

C'est aussi le moment de s'inscrire à des sessions de préparation à l'adoption ou de participer à des activités de sensibilisation à l'adoption internationale auprès des établissements qui en offrent. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet l'organisme d'adoption, en vue de l'ouverture d'un dossier au Secrétariat à l'adoption internationale. L'adoptant doit attendre l'autorisation et la réception de la lettre confirmant l'ouverture officielle du dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'[Ordre des psychologues du Québec](#) ou de l'[Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec](#). L'adoptant s'adresse au [centre jeunesse de sa région](#) pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat à l'adoption internationale l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches.**

L'évaluation est valable pour deux ans, après quoi une mise à jour est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible [en ligne](#) ou auprès du [Secrétariat à l'adoption internationale](#).

4. Constitution du dossier d'adoption

L'adoptant constitue son dossier en rassemblant les documents requis à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa transmission à l'étranger et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale, sous la forme d'une lettre, déclare aux autorités ukrainiennes en adoption que l'adoptant a fait l'objet d'une évaluation psychosociale établissant qu'il est qualifié et apte à adopter un enfant.

L'adoptant peut débiter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès de Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre de ces deux processus.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme d'adoption tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

5. Sélection de l'enfant en Ukraine

Après avoir examiné et enregistré la demande d'adoption, les autorités invitent l'adoptant à se rendre en Ukraine pour un entretien au cours duquel il est invité à consulter la banque centrale des enfants disponibles pour adoption internationale (maximum de trois consultations). En dépit de l'invitation officielle des autorités ukrainiennes, il n'y a, toutefois, aucune garantie à ce qu'un enfant sera proposé lors du séjour.

Lorsqu'un jumelage est proposé, l'adoptant reçoit l'autorisation de rencontrer l'enfant dans les dix jours suivant la consultation. L'adoptant peut demander que l'enfant subisse des examens médicaux supplémentaires dans un établissement de santé géré par l'État ou une collectivité territoriale, en présence d'un représentant de l'établissement où vit l'enfant. Le nouveau projet d'adoption doit être présenté au Secrétariat à l'adoption internationale, en vue de l'émission de la lettre de non-opposition.

La durée du séjour en Ukraine est de 7 à 8 semaines environ. En raison de circonstances exceptionnelles, les conjoints peuvent diviser le séjour en deux déplacements : le premier, obligatoire pour le couple, pour consulter la banque centrale des enfants proposés en adoption internationale, rencontrer l'enfant et assister à l'[audience du tribunal ukrainien](#); le second, pour compléter la procédure et ramener l'enfant au Québec.

Le transport, l'hébergement, l'accueil à l'aéroport, les services d'interprétation et la coordination du ou des séjours sont organisés par l'organisme d'adoption.

6. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet d'adoption, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (« lettre de non-opposition ») indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme d'adoption qui en fait la demande au Secrétariat à l'adoption internationale et l'adoptant en reçoit une copie. Selon l'option choisie par l'adoptant de suivre le processus de citoyenneté canadienne ou de suivre le processus d'immigration, la lettre de non-opposition est transmise soit au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, soit à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente une demande de résidence permanente ou d'attribution de la citoyenneté canadienne, selon la procédure qu'il a choisi de suivre.

7. Démarches administratives et judiciaires en Ukraine

Lors de son déplacement en Ukraine, l'adoptant doit obtenir la décision judiciaire lui confiant officiellement l'enfant. À cette étape, l'adoptant est accompagné du représentant de l'organisme d'adoption, qui le conseille et l'informe des démarches administratives et judiciaires à suivre.

Lors de l'audience, l'adoptant déclare au tribunal qu'il a été informé de l'état de santé de l'enfant et qu'il veut poursuivre la procédure. Habituellement, le tribunal prononce la décision d'adoption le jour même de

l'audience et celle-ci est exécutoire à l'expiration du délai d'appel de dix jours. Les droits et obligations de l'adoptant commencent dès l'entrée en vigueur de la décision.

Au cours de son séjour, l'adoptant reçoit les documents officiels qui lui permettront d'attester de l'identité de l'enfant, de son adoption ou de sa prise en charge, afin de les présenter à l'[ambassade canadienne](#) qui octroie le visa et le passeport permettant à l'enfant d'entrer au Canada. Les documents rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être traduits en **français**.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen médical dans un établissement de santé désigné par le gouvernement canadien.

8. Reconnaissance au Québec de la décision d'adoption prononcée en Ukraine

L'adoptant doit faire reconnaître au Québec la décision judiciaire d'adoption prononcée en Ukraine auprès de la [Chambre de la jeunesse](#) de la Cour du Québec. Il peut retenir les services d'un conseiller juridique pour la préparation et la présentation de sa requête au tribunal. Le jugement d'adoption prononcé par la Chambre de la jeunesse est notifié par le greffier au [Directeur de l'état civil](#), en vue de la rédaction du nouvel acte de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de cet acte. Une copie du jugement d'adoption doit être transmise au Secrétariat à l'adoption internationale.

9. Démarches administratives au Québec

— Avis d'arrivée de l'enfant

L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

— Finalisation des démarches d'immigration

Une fois le certificat de naissance obtenu, les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté doivent être complétées auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

— Enregistrement de l'enfant auprès de la représentation diplomatique de l'Ukraine au Canada

Au cours du mois suivant l'arrivée de l'enfant au Québec, l'adoptant doit enregistrer celui-ci à la [représentation diplomatique ukrainienne au Canada](#). L'enfant conserve sa nationalité ukrainienne jusqu'à sa majorité. Il pourra alors choisir de la conserver ou d'y renoncer.

— Visite postadoption

L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son [Centre de santé et de services sociaux](#) au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

— Rapports d'évolution

L'Ukraine exige que le parent transmette des rapports périodiques sur l'intégration et l'évolution de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social jusqu'à sa majorité (18 ans). Au début du processus d'adoption, l'adoptant s'engage d'ailleurs à remettre les rapports tels qu'exigés.

Les rapports sont rédigés par le parent, en français ou en anglais, et doivent être accompagnés de photographies, à raison d'un rapport annuellement, les trois premières années suivant la décision d'adoption prononcée en Ukraine, puis aux trois ans jusqu'à la majorité de l'enfant. L'organisme d'adoption s'occupe de les transmettre en bonne et due forme aux autorités ukrainiennes.

10. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- Le jugement d'adoption a été prononcé au Québec.

- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les [rapports d'évolution](#) ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

11. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organismes d'adoption

TDH pour les enfants inc.

2520, rue Lionel-Groulx, 3^e étage
Montréal (Québec) H3J 1J8

Téléphone : 514.937.3325

Télécopieur : 514.933.7125

Courriel : infoquebec@tdh.ca

Site Internet : <http://tdhpourlesenfants.tdh.ca>

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Secrétariat à l'adoption internationale

Bureau 1.01

201, boul. Crémazie Est

Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246

Télécopieur : 514.873.1709

Courriel :

Site Internet : <http://www.adoption.gouv.qc.ca>

Autorité ukrainienne en adoption

Ministère de la Politique sociale

Département d'État pour l'adoption et la protection des enfants

8/10, rue Esplanadna

Kyiv 01601

Ukraine

Téléphone : 0.44.289.5448 / 0.44.226.2445

Télécopieur : 0.44.289.0098

Courriel

Site Internet

Gouvernement canadien

Affaires étrangères et Commerce international Canada

Service de renseignements

125, Sussex Drive

Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Téléphone : 613.944.4000 ou 1.800.267.8376

Télécopieur : 613.996.9709

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

Télécentre : 1.888.242.2100

[Adoption internationale - Processus d'immigration ou de citoyenneté](#)

Représentation de l'Ukraine au Canada

Ambassade de la République de l'Ukraine au Canada

310, rue Somerset Ouest

Ottawa (Ontario) K2P 0J9

Téléphone : 613.230.2961

Télécopieur : 613.230.2400

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Affaires consulaires

331, rue Metcalfe

Ottawa (Ontario) K2P 1S3

Téléphone : 613.230.8015

Télécopieur : 613.230.2655

Représentation du Canada à l'étranger

Ambassade du Canada à Kyiv (Ukraine)

134, rue Kostelna

Kyiv 01901

Ukraine

Téléphone : 380.44.590.3100

Télécopieur : 380.44.590.3134

[Courriel](#)

[Site Internet](#)

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.